

505 LH 526/17

96H

(1939)

CESSION DE L'EXPLOITATION DE LIGNES A DES RESEAUX SECONDAIRES

( appréciations parlementaires)

Rapport FROT (budget 39 -chemins de fer) CH. N° 4449 ( XVI° Lég. 38)

Cession de l'exploitation de lignes à des réseaux secondaires  
( appréciations parlementaires)

CESSION DE CERTAINES LIGNES AUX RESEAUX SECONDAIRES

---

3° Dans un autre ordre d'idées, la mise en vigueur de la *coordination des transports* nécessitait des mesures, consécutivement à la fermeture totale ou partielle de certaines lignes au service-voyageurs. Il a fallu mettre au point les dispositions devant régler les rapports entre la S. N. C. F. et les entreprises de transports routiers chargés des services de remplacement et assurer la continuité des transports et leur cohésion.

Parallèlement aux mesures de coordination et parfois en connexion avec elles, la S. N. C. F. a pris diverses mesures de nature à assurer une exploitation plus économique des lignes à faible trafic. C'est ainsi qu'elle a confié cette exploitation, pour un certain nombre de lignes, à des réseaux secondaires (Compagnie des chemins de fer secondaires, Société générale des chemins de fer économiques, chemins de fer départementaux, etc.). Les conventions passées à cet effet sont, pour la plupart, d'un type uniforme : la S. N. C. F. fournit généralement le matériel, l'exploitant : le personnel. Le réseau secondaire exploite sous le contrôle technique de la Société nationale, qui surveille notamment les horaires et les tarifs. Au point de vue financier, il reverse les recettes perçues à la Société nationale et est rémunéré lui-même au moyen de redevances forfaitaires qui sont calculées en fonction des parcours-kilométriques. Ces formules d'affermage ou de gérance sont particulièrement intéressantes, non seulement parce qu'elles permettent de réaliser des économies d'exploitation importantes, mais encore, bien souvent, parce qu'elles permettent de maintenir leur emploi à des agents de chemins de fer secondaires dont les lignes sont supprimées, en exécution des plans de coordination. Il faut évidemment, en contrepartie, que la S. N. C. F. ait elle-même l'emploi de ceux de ses propres agents affectés aux lignes ainsi affermées.

A la condition de demeurer dans des limites raisonnables, cette déflation de fait du réseau d'intérêt général paraît recommandable et nous croyons qu'elle rentre dans les vues du Ministre des Travaux publics ;